

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Amélie Cherbuin – Comment soutenir nos ressortissants américains ?

Rappel de l'interpellation

Suite aux accords Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), dès 2014, les établissements financiers suisses seront tenus, par le gouvernement américain, de communiquer les informations concernant les comptes de citoyens américains à l'Internal Revenue Service (IRS) qui est l'agence du gouvernement des Etats-Unis collectant l'impôt sur le revenu.

Cette loi oblige les institutions financières, fonds de pensions, compagnies d'assurances, fiduciaires, etc., de rendre compte directement à l'IRS de tous leurs clients américains, y compris les Américains établis depuis des années dans notre canton, sous peine de lourdes sanctions.

Dès lors, bon nombre de nos concitoyens américains se sont vu résilier leur compte par ces établissements qui ne veulent prendre aucun risque. Ces personnes se retrouvent dès lors dans une situation kafkaïenne, avec un capital sur les bras — parfois leur seul capital retraite — qu'ils n'arrivent pas à déposer dans nos banques, quand bien même ils sont prêts à la transparence dictée par les accords FATCA.

Malgré la bonne foi de ces clients, la Banque cantonale vaudoise (BCV), fortement conseillée par la Confédération, applique la même politique d'exclusion afin de limiter les tracasseries administratives et d'éviter tout risque d'être mise à l'amende par les Etats-Unis.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1) Quelle est l'étendue des risques que prendrait la BCV en acceptant tout de même cette clientèle, moyennant les contrôles d'usages ?*
- 2) Combien de comptes d'Américains domiciliés dans le canton ont-ils déjà été résiliés par la BCV ?*
- 3) Combien de clients américains se sont-ils vus refuser une ouverture de compte ?*
- 4) Quelles pertes fiscales cela peut-il impliquer pour le canton ?*
- 5) Quelles solutions peuvent-elles être proposées à ces personnes, le cas échéant ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat précise, d'une part, que la présente réponse a été rédigée sur la base d'informations fournies par la Banque Cantonale Vaudoise, qui en a de surcroît validé l'entier du contenu. Il est ici d'emblée souligné que la problématique FATCA et clientèle US concerne tous les intermédiaires financiers dans le Canton, et même en Suisse, et pas seulement la BCV qui est visée par la présente interpellation

D'autre part, le texte et les questions de l'interpellatrice se réfèrent à l'accord FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*). Les réponses qui y sont apportées ont dès lors uniquement trait à cet accord, et ne traitent en aucun cas de la problématique du programme américain visant à régler le différend fiscal opposant les banques suisses aux Etats-Unis (*US Program*). Il s'agit en effet de deux objets distincts : l'accord FATCA signé par les gouvernements suisse et américain règle la question de la transmission au fisc américain d'informations liées aux comptes bancaires suisses de clients américains dès le 1^{er} juillet 2014, alors que l'*US Program*, annoncé le 29 août 2013, a été signé entre le département américain de la justice et le département fédéral des finances, et vise à régler le conflit fiscal entre les banques suisses et le fisc américain.

L'accord FATCA

L'entrée en vigueur pour les établissements financiers suisses de l'accord FATCA a eu lieu en date du 1^{er} juillet 2014. Selon cet accord, les institutions financières étrangères doivent transmettre aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux comptes américains qu'elles détiennent. Le non respect de ces règles peut impliquer de lourdes sanctions, notamment l'interdiction d'accès au marché des capitaux américains. Même s'il est vrai que la mise en œuvre de FATCA entraîne, à l'échelle internationale, de lourdes charges administratives et financières pour les établissements financiers, la Suisse a refusé d'accorder l'échange automatique d'information avec les autorités fiscales américaines. De ce fait, les institutions financières helvétiques ne transmettent au fisc américain les informations relatives à des comptes américains que si les clients concernés ont donné leur accord. Dans le cas contraire, le nom des clients américains n'est pas divulgué et aucune retenue fiscale ou résiliation de la relation d'affaire n'est effectuée conformément à l'article 7 de l'Accord entre la Suisse et les Etats Unis.

Pour les clients n'ayant pas autorisé la banque à transmettre des données le concernant au fisc américain, l'établissement financier communiquera le nombre de comptes détenus par ce type de clients et le total des avoirs déposés sur ces comptes. Il appartiendra ensuite aux Etats-Unis de recourir à l'assistance administrative afin d'obtenir des renseignements sur les clients américains qui ne sont pas disposés à coopérer. En outre, ces clients conservent un droit de recours.

L'acceptation de nouveaux clients américains par les établissements financiers suisses sera possible moyennant que ces derniers acceptent que des informations détaillées sur leur compte soient transmises au fisc américain. En cas de refus, l'accord FATCA interdit l'ouverture du compte.

Définition de la notion de "client américain"

Un client est considéré comme "client américain" dès le moment où il est redevable d'un impôt auprès du fisc américain. Est notamment un contribuable américain le client qui a :

- la nationalité américaine
- son domicile aux Etats-Unis, quelle que soit sa nationalité
- une *green card* valide
- a eu une présence "substantielle" aux Etats-Unis les trois dernières années, quelle que soit sa nationalité

La notion de client américain est large et englobe, comme indiqué ci-dessus, des clients qui n'ont pas forcément la nationalité américaine, mais qui résident sur le territoire américain.

De plus, doivent également être considérés comme "clients américains" :

- les cocontractants américains (personnes physiques ou morales)
- toute relation qui compte un ayant droit économique américain
- les sociétés sans personnalité juridique dont un membre est américain

Pratique au sein de la BCV

D'une façon générale et de par la mission cantonale de la banque, la BCU n'accepte d'entrer en relation qu'avec des clients américains domiciliés en Suisse. Sur la base d'exceptions dûment validées à l'interne et dans un cadre restreint de relations d'affaires, la BCU accepte d'entrer en relation avec des Suisses domiciliés aux USA.

Lors d'une entrée en relation avec un client américain domicilié dans le canton de Vaud, le client doit d'ores et déjà informer la banque, à l'aide d'un formulaire, sur la conformité de sa situation patrimoniale à la réglementation fiscale américaine. Par ce même document, le client autorise l'établissement bancaire à transmettre les informations liées à son compte au fisc américain (IRS). L'ouverture d'un compte par une personne américaine est donc aujourd'hui déjà conditionné à cette formalité (exigence de la banque). En effet, comme mentionné ci-dessus, FATCA imposera à la banque d'obtenir du client son consentement pour participer au "système FATCA". De par la signature de ces documents, la banque pourra transmettre les informations liées au compte du client au fisc américain.

Pour les relations déjà ouvertes avec des clients américains domiciliés dans le Canton de Vaud (clientèle existante au moment de la mise en oeuvre de FATCA), ces derniers seront contactés afin de savoir s'ils acceptent de participer à FATCA ("consentement FATCA"). En cas de réponse positive, des informations les concernant pourront être transmises directement à l'IRS. En cas de réponse négative, aucune donnée relative au nom ne sera communiquée et ces derniers seront considérés comme "non consentants". Seul le nombre de comptes de clients refusant la transmission des informations ainsi que le total des avoirs déposés sur ces comptes seront communiqués à l'IRS, à qui il appartiendra ensuite de procéder par la voie de l'entraide administrative pour obtenir de plus amples informations. Cela dit, la BCU se réserve le droit de ne pas maintenir dans le futur des relations avec un client "non-consentant".

Réponses aux questions

1) Quelle est l'étendue des risques que prendrait la BCU en acceptant tout de même cette clientèle, moyennant les contrôles d'usage ?

Dès le moment où le client américain est domicilié dans le canton de Vaud (plus généralement en Suisse), que ses avoirs sont déclarés et qu'il accepte que les informations liées à son compte bancaire soient transmises au fisc américain (cf. FATCA), l'entrée en relation est possible. Il va de soit que l'entrée en relation doit également être conforme aux autres règles internes de la banque.

L'entrée en vigueur de l'accord FATCA au 1^{er} juillet 2014 devrait régler la problématique fiscale entre la Suisse et les Etats-Unis, sous réserve de la problématique de l'*US Program*. Tous les clients américains seront annoncés à l'IRS, soit par le biais de leur accord, soit par le biais de l'entraide administrative. Toutefois, au vu de l'expérience passée, on ne peut pas exclure que les autorités américaines imposent de nouvelles conditions à l'avenir. En outre, on ne peut pas non plus exclure certains risques liés à des erreurs opérationnelles en cours de relation (par exemple si le client va habiter aux USA sans en informer la BCU).

De manière plus générale, la gestion de la clientèle de type US est complexe et la BCU se réserve d'adapter sa stratégie en fonction des évolutions réglementaires ou opérationnelles qui y sont liées.

Notons encore que l'"Accord entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en oeuvre de FATCA" prévoit les conséquences en cas d'erreurs minimales ou administratives, respectivement d'infractions graves. Dans ce dernier cas, l'autorité américaine peut demander, par l'intermédiaire de l'autorité suisse compétente, la correction du manquement si le manquement n'est pas corrigé dans un délai de douze mois, les Etats-Unis pourront traiter l'établissement financier suisse comme un établissement non participant ce qui peut impliquer de lourdes sanctions économiques. De plus, la loi fédérale sur la mise en oeuvre de l'accord FATCA entre

la Suisse et les Etats-Unis prévoit des sanctions pénales en cas de violation des obligations en découlant (voir articles 18ss de cette loi). Il est important de relever que comme pour tout accord, la Suisse s'engage à respecter ses engagements internationaux. Il n'est dès lors pas envisageable de déroger aux obligations découlant de l'accord FATCA, lequel a été négocié et signé entre la Suisse et les Etats-Unis.

Concernant la clientèle américaine domiciliée hors de Suisse, pour des questions stratégiques, la banque n'accepte pas d'entrer en relation, sauf exception (voir ci-dessus).

2) Combien de comptes d'Américains domiciliés dans le canton ont-ils déjà été résiliés par la BCV

L'accord FATCA n'étant entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2014, aucune résiliation n'est intervenue comme conséquence directe de cet accord. En outre, dès le moment où le client américain est domicilié dans le canton de Vaud, il n'y a pas de raison de procéder à la résiliation de sa relation bancaire sous l'angle FATCA. Soit le client donne son consentement pour que les informations liées à son compte soient automatiquement transmises au fisc américain, soit il refuse et les Etats-Unis devront intervenir par le biais de l'entraide administrative. Dans le cadre de l'accord FATCA, le fait de ne pas consentir à la transmission de données personnelles de manière automatique à l'IRS ne devrait pas conduire à la résiliation de la relation contractuelle entre le client non consentant et la banque.

Il y a néanmoins lieu de préciser que la BCV traite la clientèle américaine selon toutes les règles qui lui sont imposées, à commencer par l'*US Program*. L'interprétation de ces normes n'est pas de son ressort. La presse a relaté plusieurs cas de citoyens américains n'ayant pas la possibilité de déposer leurs avoirs dans un établissement bancaire suisse. Le refus d'accepter de tels clients est le résultat de l'*US Program* qui impose, en sus de la déclaration du client américain attestant de sa conformité fiscale, la preuve de cette conformité. Si le client n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, le compte bancaire ne peut pas être ouvert.

Ces dernières années, la BCV a résilié un certain nombre de relations liées à des clients US qui, dans le cadre de l'*US Program*, n'ont pas voulu donner suite aux demandes de la banque liées à des formalités imposées par le département américain de la justice.

3) Combien de clients américains se sont-ils vus refuser une ouverture de compte ?

Depuis 2009, le client américain ayant son domicile dans le canton de Vaud (plus généralement en Suisse) a la possibilité d'ouvrir un compte bancaire pour autant qu'il accepte de signer un document attestant de sa conformité fiscale. Aucun refus n'a été opéré pour les clients américains fournissant de tels documents. Il ne faut toutefois pas confondre les exigences liées à l'ouverture d'un compte et celles induites par l'*US Program*, qui imposent que certains clients ont dû, en sus de la déclaration de conformité, apporter la preuve de la conformité de leur situation patrimoniale avec le fisc américain.

4) Quelles pertes fiscales cela peut-il impliquer pour le canton ?

Pour des raisons évidentes liées en particulier au secret bancaire, l'Etat n'est jamais, ni d'aucune manière, partie prenante aux relations qui lient la banque à ses clients. Le Conseil d'Etat ne connaît donc pas le nombre de clients considérés comme américains, et encore moins le montant total des avoirs qui n'auraient potentiellement pas été déposés à la BCV pour les raisons exposées sous chiffre 2. Par conséquent, il ne lui est malheureusement pas possible de répondre à cette question.

5) Quelles solutions peuvent-elles être proposées à ces personnes, le cas échéant ?

Au-delà des conditions usuelles posées par la banque à l'ensemble de sa clientèle, les seules exigences imposées à un client américain sont qu'il soit domicilié dans le Canton de Vaud, qu'il atteste de sa conformité fiscale, et qu'il accepte que les données liées à son compte soient transmises au fisc américain ("Consentement FATCA").

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 août 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean